



CHAPTER R-0.1

CHAPITRE R-0.1

Radiological Health Protection Act

Loi sur la protection radiologique de la santé

Assented to June 27, 1987

Sanctionnée le 27 juin 1987

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
committee — comité	
Director — Directeur	
inspector — inspecteur	
Minister — Ministre	
owner — propriétaire	
radiation — radiation	
radiation equipment — équipement de radiation	
radiation worker — travailleur en radiation	
radiological health protection — protection radiologique de la santé	
Written approval required for installation.....	2
Certificates of registration required before operation.....	3
Application to change radiation emission or protective shielding	4
Qualifications of operators and requirements respecting operation	5
Equipment must meet standards.....	6
Prohibitions respecting irradiation of human beings	7
Exception to prohibitions	7.1
Responsibilities of radiation owner	8
Duty to notify Director of radiation accident	9
Appointment and duties of inspector	10
Appeal from decision of inspector or Director.....	11
Immunity from liability	12
Offences and penalties	13
Administration of Act.....	14
Appointment of Director of Radiation Safety.....	15
Radiological Health Protection Advisory Committee	16
Regulations	17
Repeal	18
Commencement	19
Schedule A	

Définitions	1
comité — committee	
Directeur — Director	
équipement de radiation — radiation equipment	
inspecteur — inspector	
Ministre — Minister	
propriétaire — owner	
protection radiologique de la santé — radiological health protection	
radiation — radiation	
travailleur en radiation — radiation worker	
Approbation écrite requise pour installation.....	2
Certificat d'enregistrement requis avant toute manipulation	3
Demande visant à changer l'émission des radiations ou le blindage protecteur	4
Qualités requises des manipulateurs et exigences relatives à la manipulation.....	5
Équipement conforme aux normes.....	6
Interdictions relatives à l'irradiation des êtres humains	7
Exception aux interdictions	7.1
Responsabilités du propriétaire d'un équipement.....	8
Obligation de notifier les accidents de radiation au Directeur	9
Nomination et fonctions de l'inspecteur.....	10
Appel d'une décision de l'inspecteur ou du Directeur.....	11
Immunité relative à la responsabilité	12
Infractions et peines	13
Application de la Loi	14
Nomination du Directeur de la sécurité en matière de radiation	15
Comité consultatif de la protection radiologique de la santé	16
Règlements	17
Abrogation	18
Entrée en vigueur	19
Annexe A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“committee” means the Radiological Health Protection Advisory Committee appointed under section 16;

“Director” means the Director of Radiation Safety appointed under section 15;

“inspector” means an inspector appointed under section 10;

“Minister” means the Minister of Health and includes a person designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

“owner” means a person or group of persons in control of the possession and use of radiation equipment;

“radiation” means ionizing or non-ionizing energy in the form of atomic particles or electromagnetic or acoustic waves;

“radiation equipment” means

(a) a device or class of device designated by regulation, and

(b) any component of or accessory to a device or class of device referred to in paragraph (a);

“radiation worker” means a person designated by the owner of radiation equipment as a person who, as an essential requirement of that person’s work, business, studies or occupation, could be exposed to radiation emitted by that radiation equipment;

“radiological health protection” means the science and art of protecting persons from injury by radiation.

2000, c.26, s.255; 2006, c.16, s.152.

2(1) No person shall install radiation equipment unless the owner has obtained written approval for the installation of that radiation equipment from the Director.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« comité » désigne le Comité consultatif de la protection radiologique de la santé nommé en vertu de l’article 16;

« Directeur » désigne le Directeur de la sécurité en matière de radiation nommé en vertu de l’article 15;

« équipement de radiation » désigne

a) un dispositif ou une catégorie de dispositifs désigné par règlement, et

b) toute pièce ou tout accessoire d’un dispositif ou d’une catégorie de dispositifs visé à l’alinéa a);

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de l’article 10;

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et s’entend également d’une personne qu’il nomme pour le représenter;

« propriétaire » désigne une personne ou un groupe de personnes qui a sous son contrôle la possession et l’utilisation d’un équipement de radiation;

« protection radiologique de la santé » désigne la science et l’art de protéger les personnes contre des lésions causées par radiation;

« radiation » désigne l’énergie ionisante ou non ionisante sous forme de particules atomiques ou d’ondes électromagnétiques ou acoustiques;

« travailleur en radiation » désigne une personne désignée par le propriétaire d’un équipement de radiation comme une personne qui, en raison des exigences essentielles de son travail, de ses affaires, de ses études ou de sa profession, pourrait être exposée aux radiations émises par cet équipement de radiation;

2000, c.26, art.255; 2006, c.16, art.152.

2(1) Nul ne peut installer un équipement de radiation à moins que le propriétaire n’ait reçu du Directeur une approbation écrite pour l’installation de cet équipement de radiation.

2(2) An application for written approval under this section shall be made to the Director in accordance with the regulations and shall include such plans, specifications and information as may be required by the regulations.

2(3) Where the Director has issued written approval for the installation of radiation equipment, no person shall

(a) install radiation equipment or protective shielding for that radiation equipment other than, or in a manner other than, that for which the approval was issued,

(b) install radiation equipment in a place other than that for which the approval was issued,

(c) install additional radiation equipment, or

(d) alter the use of rooms or areas adjacent to the place for which the approval was issued,

unless the owner of the radiation equipment has obtained written approval for the change from the Director.

2(4) Where the Director so requests, the owner of radiation equipment that was installed in a permanent location, or is in the process of being so installed, on the commencement of this Act, shall submit to the Director such plans, specifications and other information as the Director may request with respect to the radiation equipment and the place in which the radiation equipment is, or is in the process of being, installed.

3(1) Subject to subsections (2) and (3), no owner of radiation equipment shall operate that radiation equipment or permit it to be operated unless the owner has a valid certificate of registration issued in accordance with the regulations with respect to that radiation equipment.

3(2) Every person who is the owner of radiation equipment on the commencement of this Act shall, within sixty days after the commencement of this Act and annually after the first application, apply for a certificate of registration with respect to that radiation equipment.

2(2) Une demande pour une approbation écrite prévue au présent article doit être faite au Directeur conformément aux règlements et doit comprendre les plans, spécifications et renseignements tels qu'ils peuvent être prescrits par règlements.

2(3) Lorsque le Directeur a délivré une approbation écrite pour l'installation d'un équipement de radiation, nul ne peut

a) installer un équipement de radiation ou son blindage protecteur autrement que ou d'une manière autre que celle pour laquelle l'approbation a été délivrée,

b) installer un équipement de radiation dans un endroit autre que l'endroit pour lequel l'approbation a été délivrée,

c) installer un équipement de radiation supplémentaire, ou,

d) modifier l'utilisation des chambres ou des zones adjacentes à l'endroit pour lequel l'approbation a été délivrée,

à moins que le propriétaire de l'équipement de radiation n'ait obtenu du Directeur une approbation écrite pour les changements.

2(4) À la demande du Directeur, le propriétaire d'un équipement de radiation qui a été installé dans un endroit permanent, ou qui est en train d'être ainsi installé, à l'entrée en vigueur de la présente loi, doit soumettre au Directeur des plans, des spécifications et d'autres renseignements que le Directeur peut demander relativement à l'équipement de radiation et à l'endroit où l'équipement de radiation est installé ou en train d'être installé.

3(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le propriétaire d'un équipement de radiation ne peut manipuler un équipement de radiation ou autoriser sa manipulation que s'il a un certificat valide d'enregistrement délivré conformément aux règlements par rapport à cet équipement de radiation.

3(2) Toute personne qui est propriétaire d'un équipement de radiation après l'entrée en vigueur de la présente loi doit, dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et annuellement après l'enregistrement initial, demander un certificat d'enregistrement relativement à cet équipement de radiation.

3(3) Every person who becomes the owner of radiation equipment after the commencement of this Act shall, within thirty days after becoming the owner and annually after the first application, apply for a certificate of registration with respect to that radiation equipment.

3(4) The Director, on application by an owner of radiation equipment and on payment of the fee prescribed by regulation, may, in accordance with the regulations, issue a certificate of registration with respect to that radiation equipment.

3(5) A certificate of registration issued under subsection (4) is valid for one year after the date specified in the certificate, unless the certificate is suspended or revoked in accordance with the regulations, in which case it ceases to be valid on the date it is suspended or revoked.

3(6) Every person who is the owner of radiation equipment in respect of which the owner has a certificate of registration shall, within thirty days after ceasing to be the owner, notify the Director of, and furnish to the Director particulars relating to, the change of ownership.

4(1) No owner of radiation equipment shall, except where the owner is directed to do so in accordance with subsection 8(2), undertake to change or permit to be changed the radiation emission or protective shielding of that radiation equipment, unless the owner has obtained written approval for the change.

4(2) An application for written approval under subsection (1) shall be made to the Director in accordance with the regulations and shall include such plans, specifications and information as may be required by the regulations.

5 No person shall operate radiation equipment for any particular purpose unless

(a) the person meets the qualifications prescribed by regulation for a person who operates radiation equipment for that particular purpose, and

(b) the person operates the equipment in accordance with the requirements prescribed by regulation with respect to the operation of the equipment by that person for that particular purpose.

3(3) Toute personne qui devient propriétaire d'un équipement de radiation après l'entrée en vigueur de la présente loi doit, dans les trente jours après être devenu propriétaire et annuellement après l'enregistrement initial, demander un certificat d'enregistrement relativement à cet équipement de radiation.

3(4) Le Directeur peut, à la demande du propriétaire d'un équipement de radiation et sur paiement du droit prescrit par règlement, délivrer un certificat d'enregistrement relativement à cet équipement de radiation conformément aux règlements.

3(5) Un certificat d'enregistrement délivré en vertu du paragraphe (4) est valide pour un an après la date indiquée au certificat, à moins que le certificat ne soit suspendu ou révoqué conformément aux règlements, auquel cas le certificat cesse d'être valide à la date de sa suspension ou de sa révocation.

3(6) Toute personne qui est propriétaire d'un équipement de radiation et en possession d'un certificat d'enregistrement y afférent doit, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle cesse d'être propriétaire, en aviser le Directeur et lui fournir des détails se rapportant au changement de propriété.

4(1) Sauf s'il est ordonné de le faire conformément au paragraphe (2), aucun propriétaire d'un équipement de radiation ne peut entreprendre de changer l'émission des radiations ou le blindage protecteur de cet équipement de radiation, ou d'en autoriser le changement, à moins qu'il n'ait obtenu une approbation écrite pour ce changement.

4(2) Une demande pour une approbation écrite prévue au paragraphe (1) doit être faite au Directeur conformément aux règlements et doit comprendre les plans, spécifications et renseignements tels qu'ils peuvent être prescrits par règlements.

5 Nul ne peut manipuler un équipement de radiation pour une fin particulière sauf

a) s'il répond aux qualités requises prescrites par règlement pour une personne qui manipule l'équipement de radiation pour cette fin particulière, et

b) s'il manipule l'équipement conformément aux exigences prescrites par règlement relativement à la manipulation de l'équipement par cette personne pour cette fin particulière.

6 No owner shall operate or permit to be operated radiation equipment unless the equipment and the place in which it is operated meet the standards prescribed by regulation.

7 No owner shall operate or permit to be operated radiation equipment to irradiate a human being unless the irradiation has been prescribed by

(a) a medical practitioner,

(a.1) a person who is registered as a nurse practitioner under the *Nurses Act*,

(b) a person registered and entitled to practise dentistry under the *New Brunswick Dental Act, 1985*, or

(c) a person registered as a chiropractor under *The Chiropractic Act*.

2002, c.23, s.11.

7.1 Notwithstanding section 7, an owner may operate or permit to be operated radiation equipment to irradiate a human being where the irradiation is for the purposes of a mammogram screening service that has been approved by the Minister and the Minister has authorized the owner to irradiate human beings for the purposes of that service.

1994, c.76, s.1.

8(1) The owner of radiation equipment shall

(a) designate persons employed by the owner as radiation workers for the purposes of the definition “radiation worker”,

(b) ensure that the radiation equipment is properly maintained and functions properly,

(c) ensure that the radiation equipment, if it is installed or in the process of being installed, is installed in accordance with this Act and the regulations,

(d) ensure that the radiation equipment is operated in accordance with this Act and the regulations, and

6 Un propriétaire ne peut manipuler un équipement de radiation ou autoriser sa manipulation que si l'équipement et l'endroit où l'équipement est manipulé répondent aux normes prescrites par règlement.

7 Un propriétaire ne peut manipuler un équipement de radiation ou autoriser sa manipulation pour irradier un être humain que si l'irradiation a été prescrite par

a) un médecin,

a.1) une personne immatriculée à titre d'infirmière praticienne en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*,

b) une personne inscrite au registre et admissible à l'exercice de l'art dentaire en vertu de la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*, ou

c) une personne inscrite au registre à titre de chiropraticien en vertu de la loi intitulée *The Chiropractic Act*.

2002, c.23, art.11.

7.1 Nonobstant l'article 7, un propriétaire peut manipuler un équipement de radiation ou autoriser sa manipulation pour irradier un être humain lorsque l'irradiation est destinée à un service de dépistage mammographique approuvé par le Ministre qui a autorisé le propriétaire à irradier les êtres humains aux fins de ce service.

1994, c.76, art.1.

8(1) Le propriétaire d'un équipement de radiation doit

a) désigner les personnes qu'il emploie comme travailleurs en radiation aux fins de la définition « travailleur en radiation »,

b) s'assurer que l'équipement de radiation est bien entretenu et fonctionne correctement,

c) s'assurer que l'équipement de radiation, s'il est installé ou en train d'être installé l'est conformément à la présente loi et aux règlements,

d) s'assurer que l'équipement de radiation est manipulé conformément à la présente loi et aux règlements, et

(e) assume responsibility for such other matters related to the safe installation and operation of radiation equipment as may be required by the regulations.

8(2) Where the Director so directs, the owner of radiation equipment shall, in accordance with those directions,

(a) modify radiation equipment and the protective shielding of radiation equipment, the place in which it is installed or operated, or the manner in which it is installed or operated,

(b) issue safety instructions, post radiation warning signs or install warning devices,

(c) provide radiation workers with personal or survey dosimeters,

(d) provide safety training for radiation workers,

(e) arrange for the medical examination of persons exposed or suspected of being exposed to radiation,

(f) prepare and maintain reports and records, and

(g) discontinue the operation of radiation equipment until, in the opinion of the Director, required modifications or changes have been made, or until the directions of the Director have been complied with.

8(3) Directions to the owner under subsection (2) shall be in writing and shall specify the period of time within which the directions are to be complied with.

9 Where a radiation accident, overexposure or suspected overexposure arising from the manufacture, assembly, installation, testing, repair, modification or operation of radiation equipment is known to have occurred, the owner of that radiation equipment shall notify the Director as soon as possible after the occurrence specifying

(a) the time, date and location of the occurrence,

e) assumer la responsabilité d'autres matières relatives à l'installation et à la manipulation sûres de l'équipement de radiation telles qu'elles peuvent être exigées par les règlements.

8(2) Lorsque le Directeur l'ordonne, le propriétaire de l'équipement de radiation doit, conformément aux directives du Directeur,

a) modifier l'équipement de radiation et son blindage protecteur, l'endroit où l'équipement de radiation est installé ou manipulé ou la manière selon laquelle il est installé ou manipulé,

b) donner des instructions de sécurité, afficher des panneaux avertisseurs de radiation ou installer des dispositifs avertisseurs,

c) fournir aux travailleurs en radiation des dosimètres de contrôle ou individuels,

d) fournir aux travailleurs en radiation une formation en matière de sécurité,

e) arranger des examens médicaux pour les personnes exposées ou suspectes d'être exposées à la radiation,

f) préparer et conserver des rapports et des dossiers, et

g) interrompre la manipulation d'un équipement de radiation jusqu'à ce que, de l'avis du Directeur, des modifications ou des changements nécessaires aient été faits ou jusqu'à ce que les directives du Directeur aient été observées.

8(3) Les directives au propriétaire en vertu du paragraphe (2) doivent être faites par écrit et préciser la période de temps durant laquelle ces directives doivent être observées.

9 Dès qu'il est connu qu'il y a eu lieu un accident par radiation, surexposition ou surexposition suspecte provenant de l'usine, de l'assemblage, de l'installation, de l'essai, des réparations, de la modification ou de la manipulation d'un équipement de radiation, son propriétaire doit le notifier au Directeur aussitôt que possible après la survenance de l'incident en précisant

a) l'heure, la date et l'emplacement de l'incident,

- (b) the equipment involved and exposure conditions,
- (c) the circumstances surrounding the occurrence,
- (d) the names of the persons involved, and
- (e) the action, if any, which will be or was taken to control, correct or eliminate the causes of the incident.

10 The Minister may appoint as inspectors persons who, in the opinion of the Minister, are qualified to be so appointed

- (a) to inspect, at any reasonable time, radiation equipment, the protective shielding of radiation equipment, a place where radiation equipment is installed or operated or a place for which approval to install radiation equipment is sought,
- (b) to make such technical tests as in the opinion of the Minister or inspector may be required to establish the condition of radiation equipment, the protective shielding of radiation equipment, a place where radiation equipment is installed or operated or a place for which approval to install radiation equipment is sought,
- (c) to inspect the manner in which radiation equipment is installed or operated and to examine any reports and records with respect to the radiation equipment to determine whether the radiation equipment is installed or operated in accordance with this Act and the regulations, and
- (d) to carry out such other duties and exercise such other powers with respect to the administration of this Act or the regulations as may be prescribed by regulation.

11 A person aggrieved by a decision of an inspector or the Director may appeal to the Radiological Health Protection Advisory Committee in accordance with the regulations.

12(1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against an inspector or the Director for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect of default in the execution in good faith of the person's duty.

- b) l'équipement impliqué et les conditions d'exposition,
- c) les circonstances entourant l'incident,
- d) les noms des personnes impliquées, et
- e) la mesure, s'il y en a, qui sera ou qui a été prise pour contrôler, corriger ou éliminer les causes de l'incident.

10 Le Ministre peut nommer comme inspecteurs des personnes qui, à son avis, sont compétentes pour être ainsi nommées

- a) pour inspecter à tout moment raisonnable, un équipement de radiation, son blindage protecteur, l'endroit où un équipement de radiation est installé ou manipulé, ou l'endroit pour lequel une approbation pour l'installation d'un équipement de radiation est demandée,
- b) pour faire des essais techniques qui, de l'avis du Ministre ou d'un inspecteur, peuvent être nécessaires pour établir l'état de l'équipement de radiation, de son blindage protecteur, l'endroit où l'équipement de radiation est installé ou manipulé, ou l'endroit pour lequel une approbation pour l'installation de l'équipement de radiation est demandée,
- c) pour inspecter la manière selon laquelle l'équipement de radiation est installé ou manipulé et examiner tous rapports et dossiers relatifs à l'équipement de radiation afin de déterminer si l'équipement de radiation est ou n'est pas installé ou manipulé conformément à la présente loi et aux règlements, et
- d) pour réaliser d'autres fonctions et exercer d'autres pouvoirs relatifs à l'application de la présente loi ou des règlements tels qu'ils peuvent être prescrits par règlement.

11 Toute personne lésée par une décision d'un inspecteur ou du Directeur peut en appeler au Comité consultatif de la protection radiologique de la santé conformément aux règlements.

12(1) Aucune action ou autre procédure pour dommages-intérêts ne peut être intentée contre un inspecteur ou le Directeur pour tout acte qu'il a fait de bonne foi dans l'exécution intentionnelle ou non intentionnelle de son devoir ou pour tout défaut ou négligence allégué dans l'exécution de bonne foi de son devoir.

12(2) Subsection (1) does not by virtue of subsections 4(2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act* relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject and the Crown is liable for any tort in a like manner as if subsection (1) had not been enacted.

13(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

13(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

13(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

13(4) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1990, c.61, s.119.

14 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations and may designate persons to act on behalf of the Minister.

15 The Minister shall appoint a person employed under the *Civil Service Act* as Director of Radiation Safety for the purposes of this Act and the regulations.

16(1) The Minister shall appoint a committee to be known as the Radiological Health Protection Advisory Committee consisting of

(a) the Director of Radiation Safety,

12(2) Le paragraphe (1) ne dispense pas la Couronne, en vertu des paragraphes 4(2) et (4) de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, de la responsabilité relative à un délit civil commis par un de ses représentants ou fonctionnaires pour lequel elle devrait autrement répondre et la Couronne est responsable de tout délit civil de la même façon que si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

13(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

13(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

13(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

13(4) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pour plus d'un jour,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

1990, c.61, art.119.

14 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et des règlements et peut désigner des personnes pour le représenter.

15 Le Ministre doit nommer comme Directeur de la sécurité en matière de radiation une personne employée sous le régime de la *Loi sur la Fonction publique* aux fins de la présente loi et des règlements.

16(1) Le Ministre doit nommer un comité connu sous le nom de Comité consultatif de la protection radiologique de la santé qui se compose

a) du Directeur de la sécurité en matière de radiation,

(b) a diagnostic radiologist nominated by the Canadian Association of Radiologists, New Brunswick Division,

(c) a radiation oncologist nominated by the Canadian Association of Radiation Oncologists,

(d) a physicist experienced in radiation physics,

(e) a dentist nominated by the New Brunswick Dental Society,

(f) a radiological technician nominated by the Canadian Association of Medical Radiation Technologists, New Brunswick Division, and

(g) one or more additional persons selected by the Minister.

16(2) The Minister may designate one of the members appointed to the committee to chair the committee.

16(3) Members of the committee shall be appointed for a maximum term of three years and shall be eligible for re-appointment on the expiry of their terms of appointment.

16(4) Five members of the committee constitute a quorum.

16(5) Members of the committee other than persons employed by the Province in a full-time capacity shall receive such remuneration and expenses for their services as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

16(6) The committee shall, in relation to this Act,

(a) advise the Minister generally with respect to radiological health protection and concerning the installation and operation of radiation equipment,

(b) promote educational and quality assurance programs aimed at minimizing the harmful effects of radiation while maximizing its benefits,

(c) advise the Minister respecting the minimum age at which a person may be employed as a radiation worker in a particular occupation,

b) d'un radiologiste diagnostique nommé par l'association appelée *Canadian Association of Radiologists, New Brunswick Division*,

c) d'un oncologiste en radiation nommé par l'association appelée *Canadian Association of Radiation Oncologists*,

d) d'un physicien versé dans la physique des radiations,

e) d'un dentiste nommé par la Société dentaire du Nouveau-Brunswick,

f) d'un technicien en radiation nommé par l'association appelée *Canadian Association of Medical Radiation Technologists, New Brunswick Division*, et

g) d'une ou de plusieurs personnes choisies par le Ministre.

16(2) Le Ministre peut désigner l'un des membres nommés au comité pour présider le comité.

16(3) Les membres du comité sont nommés pour un mandat maximum de trois ans et sont aptes pour une nouvelle nomination à l'expiration de leur mandat.

16(4) Cinq membres du comité constituent le quorum.

16(5) Les membres du comité autres que les personnes employées à plein temps par la province doivent recevoir un traitement et des frais pour leurs services tels que le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer.

16(6) Le comité doit, relativement à la présente loi,

a) conseiller en général, le Ministre relativement à la protection radiologique de la santé et concernant l'installation et la manipulation de l'équipement de radiation,

b) promouvoir les programmes éducationnels et de contrôle de qualité visant à minimiser les effets nocifs de la radiation tout en maximisant ses avantages,

c) conseiller le Ministre sur l'âge minimum que doit avoir une personne pour être employée en qualité de travailleur en radiation dans une profession particulière,

(d) advise the Minister respecting the conditions under which a female person of reproductive capacity may be employed as a radiation worker,

(e) hear appeals referred to in section 11, and

(f) deal with such other matters relating to radiological health protection as the Minister may refer to it.

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating devices and classes of devices as radiation equipment for the purposes of this Act and the regulations;

(b) prohibiting or restricting the use of a device or class of device designated as radiation equipment, either generally or for particular purposes;

(c) exempting any device or class of device designated as radiation equipment from the application of any provision of this Act or the regulations;

(d) respecting applications for written approvals and certificates of registration;

(e) respecting the issue of written approvals and certificates of registration, including the conditions under which they may be issued, suspended, revoked or transferred;

(f) requiring the payment of fees for certificates of registration and prescribing the amounts of those fees;

(g) respecting forms for use under this Act or the regulations;

(h) respecting standards for radiation equipment and a place in which radiation equipment is installed or operated;

(i) respecting the location, construction, maintenance, modification, performance and use of radiation equipment or the protective shielding of radiation equipment;

(j) respecting the installation and operation of radiation equipment;

d) conseiller le Ministre sur les conditions dans lesquelles une femme en âge de procréer peut être employée en qualité de travailleur en radiation,

e) entendre les appels visés à l'article 11, et

f) régler d'autres matières relativement à la protection radiologique de la santé tel que le Ministre peut les lui renvoyer.

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) désignant les dispositifs et les catégories de dispositifs comme équipement de radiation aux fins de la présente loi et des règlements;

b) interdisant ou limitant l'utilisation d'un dispositif ou d'une catégorie de dispositifs désigné comme équipement de radiation, que ce soit à des fins particulières ou générales;

c) dispensant tout dispositif ou toute catégorie de dispositifs désigné comme équipement de radiation de l'application d'une disposition quelconque de la présente loi ou des règlements;

d) concernant les demandes pour des approbations écrites et des certificats d'enregistrement;

e) concernant la délivrance des approbations écrites et des certificats d'enregistrement y compris les conditions dans lesquelles elles peuvent être délivrées, suspendues, révoquées ou transférées;

f) exigeant le paiement des droits pour les certificats d'enregistrement et prescrivant le montant de ces droits;

g) concernant les formules à utiliser en application de la présente loi ou des règlements;

h) concernant les normes pour un équipement de radiation et un endroit où l'équipement de radiation est installé ou manipulé;

i) concernant l'emplacement, la construction, l'entretien, la modification, la performance et l'utilisation de l'équipement de radiation ou le blindage protecteur de l'équipement de radiation;

j) concernant l'installation et la manipulation de l'équipement de radiation;

(k) adopting of all or part of a safety code, standard, order or regulation that applies to radiation equipment or the installation or operation of radiation equipment;

(l) respecting dose limits, standards and procedures to minimize radiation exposure to radiation workers, patients and members of the public;

(m) prescribing the qualifications for people who operate radiation equipment for a particular purpose and the requirements with respect to the operation of radiation equipment by those people for a particular purpose;

(n) respecting safety instructions, radiation warning signs and warning devices for the purposes of paragraph 8(2)(b);

(o) respecting the nature and frequency of safety training for radiation workers for the purposes of paragraph 8(2)(d);

(p) respecting the minimum age at which a person may be employed as a radiation worker in any particular occupation;

(q) respecting the conditions under which a female person of reproductive capacity may be employed as a radiation worker;

(r) respecting medical examinations of persons exposed or suspected of being exposed to radiation;

(s) respecting reports and records to be prepared and maintained by owners of radiation equipment and the contents of those reports and records;

(t) prescribing the nature and frequency of inspections to be made by inspectors under this Act;

(u) prescribing duties and powers of inspectors;

(v) respecting appeals, including the procedure for appeals and the powers of the Radiological Health Protection Advisory Committee on the hearing of an appeal;

(w) defining a word or expression used in this Act or the regulations.

k) adoptant la totalité ou une partie d'un code, d'une norme, d'un ordre ou d'un règlement en matière de sécurité qui s'applique à l'équipement de radiation, à son installation ou à sa manipulation;

l) concernant les doses-limites, les normes et procédures pour minimiser l'exposition à la radiation tant pour les travailleurs en radiation que pour les malades et les membres du public;

m) prescrivant les qualités requises que doivent avoir les personnes qui manipulent l'équipement de radiation pour une fin particulière et les exigences relatives à la manipulation de l'équipement de radiation par ces personnes pour une fin particulière;

n) concernant les directives sur la sécurité, les panneaux avertisseurs de radiation et les dispositifs avertisseurs aux fins de l'alinéa 8(2)b);

o) concernant la nature et la fréquence de la formation en matière de sécurité pour les travailleurs en radiation aux fins de l'alinéa 8(2)d);

p) concernant l'âge minimum que doit avoir une personne pour être employée en qualité de travailleur en radiation dans une profession particulière quelconque;

q) concernant les conditions dans lesquelles une femme en âge de procréer peut être employée en qualité de travailleur en radiation;

r) concernant les examens médicaux des personnes exposées ou suspectées d'être exposées à la radiation;

s) concernant les rapports et les dossiers à préparer et à conserver par les propriétaires des équipements de radiation et leur contenu;

t) prescrivant la nature et la fréquence des inspections que les inspecteurs doivent effectuer en vertu de la présente loi;

u) prescrivant les fonctions et pouvoirs des inspecteurs;

v) concernant les appels, y compris les procédures d'appel et les pouvoirs du Comité consultatif de la protection radiologique de la santé à l'audition d'un appel;

w) définissant un mot ou une expression utilisé dans la présente loi ou des règlements.

18 Paragraph 6(1)(f.1) of the Health Act, chapter H-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

18 L'alinéa 6(1)f.1) de la Loi sur la santé, chapitre H-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé.

19 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

19 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
2(1).....	.H
2(3).....	.H
2(4).....	.C
3(1).....	.E
3(2).....	.E
3(3).....	.E
3(6).....	.C
4(1).....	.H
5(a).....	.H
5(b).....	.H
6.....	.H
7.....	.I
8(1)(a).....	.C
8(1)(b).....	.H
8(1)(c).....	.H
8(1)(d).....	.H
8(1)(e).....	.H
8(2).....	.I
9.....	.I
13(1).....	.B

1990, c.61, s.119.

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 1, 1992.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
2(1).....	.H
2(3).....	.H
2(4).....	.C
3(1).....	.E
3(2).....	.E
3(3).....	.E
3(6).....	.C
4(1).....	.H
5a.....	.H
5b.....	.H
6.....	.H
7.....	.I
8(1)a.....	.C
8(1)b.....	.H
8(1)c.....	.H
8(1)d.....	.H
8(1)e.....	.H
8(2).....	.I
9.....	.I
13(1).....	.B

1990, c.61, art.119.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.